

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion
(BURLINGTON THE ORIGINAL)

(Affaire T-121/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative BURLINGTON THE ORIGINAL — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 032/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (Saint-Héliér, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Fischer, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne) (représentant: A. Parr, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 (affaire R 2501/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Tulliallan Burlington et Burlington Fashion.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Tulliallan Burlington Ltd est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 6 décembre 2017 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion
(Burlington)

(Affaire T-122/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative Burlington — Marques nationales verbales antérieures BURLINGTON et BURLINGTON ARCADE — Marques de l'Union européenne et nationale figuratives antérieures BURLINGTON ARCADE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement 2017/1001) — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 032/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (Saint-Héliér, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)